

Procès-verbal du Conseil Municipal En date du Jeudi 29 Janvier 2026

Le jeudi dix avril deux milles vingt-cinq à 19 heures 30, le Conseil Municipal s'est réuni en Mairie sous la présidence de Monsieur Patrick CHARPENTIER, sur la convocation qui leur a été adressée par le Monsieur le Maire en date du 22 janvier 2026.

Membres en exercice : 10 Présents : 10

Absents excusés :

Étaient présents : Mesdames : Céline KUZBINSKI, Lucette LAUNAY, Audrey GALOPIN, Marie-Thérèse DUBUT et Messieurs Patrick CHARPENTIER, Olivier PELOTEAU, Arnaud HANSSE, Jean-Paul GOMBAULT, Hervé LASNE, Serge AMÉ.

Secrétaire de séance : Mme LAUNAY Lucette

ORDRE DU JOUR :

- Procès-verbal de la précédente réunion du conseil municipal en date du 4 décembre 2025
- Définition d'un prix de vente pour la parcelle AB0085
- Projet de parc éolien des Marchellions
- Mise en place du télétravail
- Remboursement de frais suite journée de visite au Sénat
- Fonds départemental « plan église » pour la rénovation des vitraux
- Questions diverses

Approbation du Procès-Verbal du conseil municipal du 4 décembre 2025 à l'unanimité

DELIBERATION : 2026-01

(9 pour / 0 contre)

OBJET : DEFINITION D'UN PRIX DE VENTE AU M2 POUR LA PARCELLE AB 0085

Après démolition de l'ancien bâti, la parcelle AB 0085 appartenant à la commune est aujourd'hui proposable à la vente.

COMMUNE DE DANCY

Mr Le maire fait part au conseil municipal de la volonté de l'une des administrés au rachat de la parcelle en question

Il est donc proposé le prix de : 63 € le m2 pour la parcelle AB 0085

Après avoir délibéré, Le conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, (Mme KUZBINSKI Céline étant absente durant les délibérations).

- APPROUVE le prix du m2 de la parcelle AB 0085 à 63 €.
- DONNE pouvoir à Mme le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le prix de vente est défini suivant le prix d'achat initial de la parcelle et le montant des travaux nécessaires à la démolition de l'habitation située sur celle-ci.

DELIBERATION : 2026-02

(7 pour / 1 contre (Mr PELOTEAU Olivier) / 2 abstentions (Mr GOMBAULT Jean-Paul, Mr HANSSE Arnaud)

OBJET : PROJET EOLIEN – PARC EOLIEN DES MARCHELLIONS

Vu l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévues par le code de l'environnement.

Vu l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2025 portant ouverture de l'enquête publique du jeudi 18 décembre à 15h00 au jeudi 22 janvier 2026 à 18h00 concernant la demande d'autorisation environnementale présentée par la SAS PARC EOLIN DES MARCHELLIONS dont le siège social est situé 50 rue Madame de Sanzillon – 9200 CLICHY pour son projet situé sur les communes de Saint-Maur-Sur-Le-Loir et Dancy.

Conformément à l'article R.131-38 du code de l'environnement, le conseil municipal de Dancy est invité à formuler un avis sur ce projet.

Dans le cadre de l'enquête publique dans les formes prescrites aux articles L.123-3 à L.123-18 et R.123-3 à R.123-22 et R.181-36 du code de l'environnement, sur la demande d'autorisation environnementale présenté par la SAS PARC EOLIEN DES MARCHELLIONS, dont le siège social est situé 50 rue Madame de Sanzillon, 92100 CLICHY, pour son projet de parc éolien des Marchellions situé sur les communes de Saint-Maur-sur-le-Loir et Dancy.

Monsieur le maire informe le conseil qu'il s'agit d'un projet qui a pour objectif l'installation de 2 aérogénérateurs ayant les caractéristiques suivantes :

- Hauteur du rotor : 155 mètres maximum,
- Hauteur de moyen : 107.5 mètres maximum,
- Hauteur bas de pale : 30 mètres minimum,
- Puissance nominale de l'éolienne : 6.6 MW maximum

- 1 poste de livraison électrique

Après analyses des différentes pièces qui accompagnent le dossier du projet éolien,

Après avoir délibéré, Le conseil municipal, à la majorité des suffrages exprimés,

- VALIDE l'implantation du parc éolien des Marchellions

DELIBERATION : 2026-03 – Proposée en lecture avant passage au CST

(10 pour / 0 contre)

OBJET : MISE EN PLACE DU TELETRAVAIL

Le Maire, rappelle que le télétravail est une forme d'organisation du travail faisant appel aux technologies de l'information, dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière et volontaire.

Le télétravail est un mode d'organisation du travail dont l'objectif est de mieux articuler vie professionnelle et vie personnelle.

Le Maire, précise que le télétravail est organisé au domicile de l'agent ou, éventuellement, dans des locaux professionnels distincts de ceux de la collectivité et de son lieu d'affectation, et qu'il s'applique aux fonctionnaires et aux contractuels de droit public.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 modifié relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'accord-cadre relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique signé le 13 juillet 2021 ;

Vu le décret n°2021-1123 du 26 août 2021 portant création d'une allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats,

Vu l'arrêté du 26 août 2021 pris pour l'application du décret n°2021-1123 du 26 août 2021 relatif au versement de l'allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats,

Vu l'arrêté du 23 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 26 août 2021 pris en application du décret n°2021-1123 du 26 août 2021 relatif au versement de l'allocation forfaitaire de télétravail,

COMMUNE DE DANCY

Vu l'arrêté du 3 avril 2024 relatif au montant plafond du « forfait télétravail » pour l'année 2024,

Vu l'avis du Comité Social Territorial (CST) en date du ;

Considérant que le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

Considérant que l'autorisation de télétravail est délivrée pour un recours régulier ou ponctuel au télétravail. Elle peut prévoir l'attribution de jours de télétravail fixes au cours de la semaine ou du mois ainsi que l'attribution d'un volume de jours flottants de télétravail par semaine, par mois ou par an dont l'agent peut demander l'utilisation à l'autorité responsable de la gestion de ses congés.

Considérant qu'un agent peut, au titre d'une même autorisation, mettre en œuvre ces différentes modalités de télétravail.

Considérant que la quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à trois jours par semaine. Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à deux jours par semaine.

Par dérogation, les fonctions pourront être exercées sous la forme de télétravail plus de 3 jours par semaine dans les cas suivants :

- pour une durée de six mois maximums, à la demande des agents dont l'état de santé, le handicap ou l'état de grossesse le justifient et après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail. Cette dérogation est renouvelable, après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail.
- lorsqu'une autorisation temporaire de télétravail a été demandée et accordée en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site.

Sous réserve, de la parution d'un décret suivant l'accord national du 13 juillet 2021 :

- pour une durée de six mois maximums, à la demande d'une femme enceinte, sans avis préalable du service de médecine préventive ou du médecin du travail. Cette dérogation est renouvelable, sans l'avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail.
- pour une durée de trois mois maximums, à la demande d'un bénéficiaire de congés proche aidant. Cette dérogation est renouvelable.

Considérant que les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation ;

Considérant que la mairie de Dancy prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci. L'employeur n'est pas tenu de prendre en charge le coût de la location d'un espace destiné au télétravail.

COMMUNE DE DANCY

Considérant que dans le cas où la demande est formulée par un agent en situation de handicap, l'autorité territoriale met en œuvre sur le lieu de télétravail de l'agent les aménagements de poste nécessaires, sous réserve que les charges consécutives à la mise en œuvre de ces mesures ne soient pas disproportionnées, notamment compte tenu des aides qui peuvent compenser, en tout ou partie, les dépenses engagées à ce titre par l'employeur.

Considérant qu'une allocation forfaitaire de télétravail peut être instauré par délibération afin de contribuer au remboursement des frais engagés au titre du télétravail, et sous réserve que les tiers lieux de télétravail n'offrent pas un service de restauration collective financé par l'employeur.

1 – La détermination de la quotité de télétravail

Sous réserve des dérogations susvisées, la quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à 3 jours par semaine. Cette quotité peut être calculée sur une base mensuelle.

Par la présente délibération, il est décidé d'abaisser ce seuil des 3 jours à 1 jours par semaine en raison de l'intérêt et des besoins du service.

Cette limitation ne concerne pas les situations dérogatoires susvisées.

2 – La détermination des activités/missions éligibles au télétravail

Il est décidé que les activités suivantes pourront être effectuées sous forme de télétravail sans toutefois constituer un frein au bon fonctionnement du service :

- Comptabilité
- Instruction de dossiers d'urbanisme
- Préparation et gestion du suivi administratif de la collectivité (RH, payes, élections, Procès-Verbaux, Délibérations,..
- Préparation de réunions

L'inéligibilité de certaines activités au télétravail, si celles-ci ne constituent pas la totalité des activités exercées par l'agent, ne s'oppose pas à la possibilité pour l'agent d'accéder au télétravail dès lors qu'un volume suffisant d'activités télétravaillables peuvent être identifiées et regroupées.

3 – Les conditions matérielles et les locaux mis à disposition pour l'exercice du télétravail

Le télétravailleur doit pouvoir disposer d'un espace de travail en adéquation avec ses besoins professionnels et respectant les garanties minimales d'ergonomie.

Il doit disposer d'une ligne internet en bon état de fonctionnement, suffisante pour ses besoins professionnels.

Le télétravail sera exercé au domicile de l'agent.

COMMUNE DE DANCY

4 – Règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données

La mise en œuvre du télétravail nécessite le respect de règles de sécurité en matière informatique. Le système informatique doit pouvoir fonctionner de manière optimale et sécurisée, de même la confidentialité des données doit être préservée.

Il doit se conformer à l'ensemble des règles en vigueur au sein de son service en matière de sécurité des systèmes d'information et en particulier aux règles relatives à la protection et à la confidentialité des données et des dossiers en les rendant inaccessibles aux tiers.

Seul l'agent visé par l'acte individuel peut utiliser le matériel mis à disposition par l'administration.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de la collectivité/l'établissement.

Le télétravailleur s'engage à assurer la confidentialité des mots de passe et des informations qui lui sont confiés.

5 - Règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité ou de l'établissement.

Durant ces horaires, l'agent doit être à la disposition de son employeur sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles.

Il doit donc être totalement joignable et disponible en faveur des administrés, de ses collaborateurs et/ou de ses supérieurs hiérarchiques.

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail.

Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, ce dernier pourra être sanctionné pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique.

L'agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

L'agent en télétravail bénéficie de la même couverture accident, maladie, décès et prévoyance que les autres agents. Les agents travaillant à leur domicile sont couverts pour les accidents survenus à l'occasion de l'exécution des tâches confiées par l'employeur.

Par contre, tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. De même, tous les accidents domestiques ne pourront donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service.

COMMUNE DE DANCY

Toutefois, durant sa pause méridienne, conformément à la réglementation du temps de travail de la collectivité ou de l'établissement, l'agent est autorisé à quitter son lieu de télétravail.

6 - Modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité

Les membres du comité peuvent réaliser une visite des locaux où s'exerce le télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité, dans les limites du respect de la vie privée. Ces visites concernent exclusivement l'espace de travail dédié aux activités professionnelles de l'agent et, le cas échéant, les installations techniques y afférentes.

Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, ces visites sont subordonnées à l'information préalable de l'agent en télétravail en respectant un délai de prévenance de 10 jours, et à l'accord écrit de celui-ci.

Les missions accomplies en application du présent article doivent donner lieu à un rapport présenté au comité.

7 - Modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail

Un système de surveillance informatisé (temps de connexion sur l'ordinateur) est mis en place.

8 - Modalités de prise en charge, par l'employeur, des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail

L'employeur met à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivant :

- Ordinateur portable ;
- Accès à la messagerie professionnelle ;
- Accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions ;

A l'issue de la durée d'autorisation d'exercice des fonctions en télétravail, l'agent restitue à l'administration les matériels qui lui ont été confiés.

Toutefois, en application de l'article 6 du décret n°2016-151 du 11 février 2016 modifié, l'autorité territoriale pourra autoriser l'utilisation de l'équipement informatique personnel de l'agent lorsque :

- le télétravail est accordé sur des jours flottants
- le télétravail est accordé temporairement en raison d'une situation exceptionnelle.

9 - Modalités de versement de l'allocation forfaitaire de télétravail

L'allocation forfaitaire de télétravail est versée aux fonctionnaires territoriaux titulaires ou stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé qui télétravaillent dans les conditions fixées par le décret du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature, et sous réserve que les tiers lieux de télétravail (à savoir tous les espaces

COMMUNE DE DANCY

de travail qui se distingue du lieu de travail habituel ou du domicile du télétravailleur) n'offrent pas un service de restauration collective financé par l'employeur.

Le montant de cette allocation forfaitaire est fixé à 2,88 euros par journée de télétravail effectuée dans la limite d'un plafond de 253,44 euros par an.

L'allocation forfaitaire est versée trimestriellement, sur la base du nombre de jours de télétravail demandé par l'agent et autorisé par le Maire.

Le « forfait télétravail » peut être versé aux agents en télétravail dans des tiers lieux sous réserve que ces derniers n'offrent pas un service de restauration collective financé par l'employeur.

Le cas échéant, le montant de l'allocation forfaitaire fait l'objet d'une régularisation au regard des jours de télétravail réellement effectués au cours de l'année civile. Cette régularisation intervient à la fin du premier trimestre de l'année suivante.

10 - Durée de l'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail

L'agent souhaitant exercer ses fonctions en télétravail adresse une demande écrite à l'autorité territoriale qui précise les modalités souhaitées de télétravail (télétravail régulier ou temporaire, jours fixes ou jours flottants, quotité hebdomadaire, mensuelle ou annuelle, lieu d'exercice des fonctions en télétravail).

Lorsque l'agent souhaite exercer le télétravail à son domicile ou dans un autre lieu privé, il joint à sa demande une attestation de conformité des installations aux spécifications technique.

Au vu de la nature des fonctions exercées et de l'intérêt du service, l'autorité territoriale apprécie l'opportunité de l'autorisation de télétravail. Une réponse écrite est donnée à la demande de télétravail dans un délai d'un mois maximum à compter de la date de sa réception.

La durée de l'autorisation est d'un an maximum.

L'autorisation peut être renouvelée par décision expresse, après entretien avec le supérieur hiérarchique direct et sur avis de ce dernier.

En cas de changement de fonctions, l'agent intéressé doit présenter une nouvelle demande.

Le refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration doivent être précédés d'un entretien, motivés et peuvent faire l'objet d'un avis de la commission administrative paritaire ou de la commission consultative paritaire à l'initiative de l'agent (en application de l'article 10 du décret n°2016-151 du 11 février 2016 modifié).

Lors de la notification de l'autorisation, est remis à l'agent un document d'information sur sa situation professionnelle précisant notamment les dispositifs de contrôle et de comptabilisation du temps de travail prévus, ainsi que les matériels mis à sa disposition pour l'exercice des fonctions à distance.

COMMUNE DE DANCY

De plus, il doit lui être communiqué un document faisant état des règles générales contenues dans la présente délibération, ainsi qu'un document l'informant de ses droits et obligations en matière de temps de travail, d'hygiène et de sécurité.

11 - Période d'adaptation :

Néant

12 - Fin de l'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail

L'administration ou l'agent peut, à tout moment, mettre fin à l'autorisation de télétravail. Cette déclaration doit se faire par écrit.

Lorsque l'administration décide de mettre fin à l'autorisation, hors circonstances exceptionnelles et télétravail ponctuel, sa décision doit être communiquée par écrit et précédée d'un entretien et motivée par l'intérêt du service. Un délai de prévenance de 2 mois doit être respecté. Ce délai peut être écourté lorsque l'employeur, en cas de nécessité du service dûment motivée, est à l'initiative de la fin de l'autorisation. Pendant la période d'adaptation, ce délai de prévenance est réduit à un mois.

La fin d'une autorisation de télétravail ne fait pas obstacle à une nouvelle demande de l'agent.

L'autorité territoriale peut également demander, à tout moment, à son agent télétravailleur de revenir sur le site en cas de nécessité de service, sous réserve d'un délai de prévenance de 48h00.

Lorsque l'agent souhaite venir sur le site un jour de télétravail en cas de nécessité, il doit prévenir au préalable son chef de service. Il peut demander à déplacer ce jour de télétravail qui lui avait été accordé.

**Le Conseil Municipal (ou autre assemblée), après en avoir délibéré,
à l'unanimité / à la majorité (.... voix pour, voix contre, abstentions) :**

- DONNE pouvoir à Mme le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION : 2026-04

(10 pour / 0 contre)

OBJET : REMBOURSEMENT DE FRAIS

Monsieur le Maire expose au conseil municipal la nécessité de régler les frais de repas occasionnés durant la journée de visite du Sénat le 24 janvier 2026.

- Vu la facture du « restaurant du sénat » du 24/01/2026 d'un montant de 686.00 euros TTC produite par Monsieur Patrick CHARPENTIER, Maire de Dancy, pour le remboursement des repas des invités à la journée de visite du Sénat.

COMMUNE DE DANCY

- Vu la facture amazone du 09/12/2025 d'un montant de 38.85 € TTC produite par Madame KUZBINSKI Céline, adjointe de Dancy, pour le remboursement d'achat de matériel de Noël 2025
- Vu la facture TICKETAC du 14/01/2026 d'un montant de 393 € TTC produite par Mme IMBAULT Martine, pour le remboursement de l'achat des places de théâtre.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres à l'exception de Monsieur Patrick CHARPENTIER, qui a quitté la salle,

- VALIDE le remboursement des montants
- de 686.00 € à Mr CHARPENTIER Patrick
- de 38.85 € à Mme KUZBINSKI Céline
- de 393.00 € à Mme IMBAULT Martine

DELIBERATION : 2026-05

(10 pour / 0 contre)

OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION - CONSEIL DEPARTEMENTAL – PLAN EGLISE ET PETITS PATRIMOINES REMARQUABLES 2026

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que le conseil départemental a décidé de soutenir les investissements sur 3 ans de 2022 à 2025, pour la rénovation et mise en valeur des monuments fragiles église, château et le petit patrimoine remarquable.

Il informe le conseil municipal que les 2 nouveaux vitraux ont été posés le 29 janvier 2026.

Le conseil municipal souhaite effectuer une seconde tranche de travaux, relative à la restauration de 3 autres vitraux de l'église du transept de la nef de l'église Saint André.

Le Conseil Départemental propose son soutien aux projets de restauration des vitraux des église dans le cadre du « Plan Eglise ».

Le coût des travaux est selon l'estimation prévisionnelle jointe en annexe est de 27 680.70 € H.T, soit 33 216.84 € (TTC).

Prévision des travaux juin 2026

Plan de financement prévisionnel :

Travaux HT	27 680.70 €
Plan église 30 %	- 8 304.21 €

Reste à charge de la commune	
Cout total HT	19 376.49 € H.T.

Soit un reste à charge pour la commune de $19\,376.49\text{ €} + 5\,536.14\text{ € (TVA)} = 24\,912.63\text{ €}$

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres

- VALIDE la demande de subvention dans le cadre du « Plan Eglise » au conseil départemental 2026.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an ci-dessus et ont signé au registre des membres présents.

Questions diverses

Local pompiers : Mr Le maire explique au conseil municipal que les sapeurs-pompiers souhaitent entreprendre des travaux d'aménagement dans le local situé à côté de la mairie. Il s'agirait de mettre en place une arrivée d'eau et de fermer les vestiaires. Il est possible que ceux-ci demandent une participation à la commune.

Eclairage public : un problème électrique a conduit la commune à ne plus avoir d'éclairage public. A ce jour, la société Coudray Energie a été contactée et doit intervenir prochainement.

Chats errants : L'association Empreinte de la patte a été contactée pour palier au problème des chats errants sur la commune.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h43

Le Maire, Patrick CHARPENTIER

Le secrétaire de séance, Jean-Paul GOMBAULT